

**Création d'une centrale photovoltaïque sur le territoire des
communes de MAURUPT LE MONTOIS et PARGNY SUR
SAULX (51) par la Société SOLEIA 49**

AVIS ET CONCLUSION MOTIVES

Consultation publique du 29/01 au 28/02/2022

I. CONCLUSIONS MOTIVEES

Quant à la régularité de la procédure de l'enquête publique

Les obligations relatives à la consultation et à la composition du dossier soumis à enquête publique, à la publicité par affichage et voie de presse, à la durée de la consultation, à la forme des registres et à la présence du Commissaire-enquêteur ont été amplement satisfaites et respectés.

Le public a bénéficié des heures d'ouverture des secrétariats de mairie de Maurupt-le-Montois et de Pargny-sur-Saux pour consulter le dossier soumis à enquête publique et de 6 heures de permanences du Commissaire-enquêteur pour se renseigner. Le dossier était par ailleurs consultable sur le site Internet de la DDT 51, des observations pouvaient être déposées en ligne.

L'accomplissement des diverses formalités et le respect des formes prescrites sont avérés et vérifiables. L'enquête publique s'est déroulée dans les conditions matérielles satisfaisantes conformément à la loi et à l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique et dans le respect des gestes barrières recommandés dans le contexte sanitaire actuel. Je n'ai relevé aucun incident de nature à remettre en cause la validité ou la régularité de la procédure.

Quant au respect de la loi et des documents de planification

Ce projet de centrale photovoltaïque s'inscrit pleinement dans les objectifs de la **loi à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte**, et notamment dans la **Programmation Pluriannuelle de l'Énergie**. En effet, l'objectif défini par la LTECV est de 40% d'ENR électriques dans la production nationale en 2030. Le solaire photovoltaïque est l'une des 3 filières principales (avec l'hydro-électricité et l'éolien terrestre) à pouvoir permettre l'atteinte de cet objectif.

Concernant les objectifs du **Schéma Régional de Développement Durable et d'Égalité des Territoires**, le respect de la règle 5 « mobiliser toutes les surfaces potentielles favorables au développement du photovoltaïque en privilégiant les surfaces bâties (grandes toitures, bâtiments résidentiels, tertiaires agricoles, industriels, etc), les terrains à faible valeur d'usage déjà artificialisés (friche, ombrière de parking, etc) ou les terrains dits « dégradés » pour les centrales au sol, dans le respect des servitudes de protection du patrimoine » soulève un débat. Le site du projet est-il réellement un site dégradé ?

- Oui, si l'on considère qu'il s'agit d'une ancienne carrière.
 - Non, si l'on prend en compte le développement de nouvelles formes de biodiversité et la présence de certaines espèces protégées depuis l'arrêt de son exploitation.
 - Non, si l'on se réfère à l'usage agricole qui lui a été attribué lorsqu'il a été récolé à l'issue de son exploitation de carrière (cf propos Autorité environnementale). Sur ce point, le pétitionnaire fait remarquer que le site n'a jamais fait l'objet d'une activité agricole.
- Par ailleurs, aucun autre site dégradé et propice à l'installation d'une centrale photovoltaïque n'a été identifié dans les environs de Maurupt-le-Montois et Pargny-sur-Saulx.

Il est à préciser que sans ce projet de création de centrale photovoltaïque au sol, le propriétaire envisageait de reboiser le site Sud, ce qui altérerait les habitats identifiés et décrits dans l'étude d'impact.

Les autres règles du SRADDET sont respectées.

Quant à l'impact du projet sur l'environnement notamment sur les espèces protégées et les zones humides identifiées sur le site de projet

Diagnostic environnemental et Démarche Eviter, Réduire, Compenser ont été réalisés. Le site d'étude présente beaucoup d'enjeux au niveau des habitats, des espèces faunistiques et floristiques avec la présence d'espèces protégées. Le site Sud, le plus riche en zones humides, ne sera pas aménagé et complété par la création d'une zone humide de 2,59 ha pour compenser la perte estimée de 2,49 ha de zone humide provoquée par le projet sur le site Nord. Cette mesure est complétée par une mesure de gestion sur la totalité du site Sud (20 ha) de sorte à maintenir des habitats fonctionnels et favorable à l'accueil d'une biodiversité riche sur une durée égale à l'exploitation de la centrale solaire (minimum 30 ans). Cette mesure de gestion sera contractualisée par un accord foncier entre SOLEIA 49 et le propriétaire du site.

Un dossier de demande de dérogation pour la destruction d'habitats d'espèces animales protégées ainsi que pour la destruction et/ou la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégés a été soumis pour avis au Conseil National de Protection de la Nature. Dans ce cadre, le CNPN a conseillé au pétitionnaire de réaliser des inventaires supplémentaires afin de réévaluer les incidences du projet sur les espèces protégées et leurs habitats, d'appliquer la séquence ECR et de soumettre un nouveau dossier. **SOLEIA 49 a suivi cet avis et a programmé de nouveaux inventaires qui seront conduits du printemps à l'été 2022. Les incidences et mesures ERC pourront donc être affinées et rendues plus ambitieuses dans ce cadre. Par ailleurs, j'invite le pétitionnaire à suivre les recommandations du Conservatoire d'Espaces Naturels de Champagne-Ardenne et à présenter une ébauche de plan de gestion.**

Quant au cadre de vie et la santé de la population locale

La première habitation se situe à 400 mètres. Ce projet ne devrait pas avoir d'impact sur la qualité du cadre de vie : aucune nuisance visuelle, sonore, olfactive n'est répertoriée. Aucune forme de pollution (eau, air, sol) en phase exploitation n'est identifiée. L'implantation de la centrale photovoltaïque engendrera peu de trafic de véhicules sur la zone élargie excepté le passage de véhicules d'entretien quelques jours par an.

La population ne s'est pas positionnée contre ce projet de manière significative (2 avis défavorables contre 6 avis positifs).

Quant au développement territorial

Le site ne présente pas d'intérêt économique particulier, exceptée la chasse dans la partie boisée. L'impact du projet sur les emplois locaux induits par la création du parc sera positif et temporaire pendant la phase de construction. Il sera positif et pérenne pendant toute la durée d'exploitation du parc photovoltaïque et jusqu'à la phase de démantèlement des installations. Ce projet permet aussi le renforcement des budgets des collectivités grâce à l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER).

II. AVIS

VU, l'étude du dossier soumis à l'enquête publique, ma connaissance des lieux, les observations de la population,

VU, la régularité de la procédure appliquée à l'enquête publique et les conditions de son déroulement,

VU, mes propres constats et observations, ainsi que mes conclusions,

VU, les conclusions exposées supra,

J'ai l'honneur d'émettre, en ma qualité de Commissaire-enquêteur un **AVIS FAVORABLE** à la demande de permis de construire déposée par la Société SOLEILA 49 en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire des communes de Maurupt-le-Montois et de Pargny-sur-Saulx.

A Châlons-en-Champagne, le 28 mars 2022,

Adeline HENRY

Commissaire-enquêteur



